



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE TAVERNY

COMPTE-RENDU DÉFINITIF
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 avril à 18h37, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le mardi 26 mars 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. ARÈS Philippe, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRE REPRÉSENTÉ :

- M. CLÉMENT François par Madame Le Maire,
- Mme CARRÉ Véronique par Mme PRÉVOT Vannina,
- M. DO AMARAL Philippe par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia,
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par Mme MICCOLI Lucie,
- M. LELOUP Michel par M. ARÈS Philippe,
- Mme PASINI Anna par Mme FAIDHERBE Carole,
- M. CHARTIER Franck par Mme THOREAU Catherine,
- M. COTTINET Thomas par M. LE ROUX Cédric,

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande, Mme MEZIANI Bilinda, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Cédric LE ROUX a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation officielle. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu restreint a été affiché dans les huit jours.

JURIDIQUE

1. APPROBATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE TAVERNY AUX ENCHÈRES PUBLIQUES RELATIVES À LA VENTE DES MOBILIERS DU CAMPUS CONNECTÉ DE TAVERNY EN VUE DE L'ACQUISITION DESDITS MOBILIERS, SUITE À LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DU HUB DE LA RÉUSSITE

MME LE MAIRE présente le rapport :

Portant une attention toute particulière à la réussite éducative et à l'insertion, tant professionnelle que sociale des jeunes, la commune s'est portée volontaire pour accueillir, sur son territoire, le dispositif « Campus connecté ». En 2021, elle dépose, à cet effet, un dossier de candidature qui a été retenu.

Ce dispositif « a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires en faisant émerger des lieux d'enseignements supérieurs labellisés qui soient complémentaires des établissements universitaires et de leurs antennes. Ces campus doivent permettre à tout apprenant de poursuivre une formation du supérieur, à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant sa réussite » (*extrait de la convention de financement entre la Caisse des dépôts et la commune de Taverny*).

Piloté par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, opéré par la Banque des Territoires et financé par le Secrétariat général pour l'investissement via l'action « Territoire d'innovation pédagogique » du Programme d'Investissement d'Avenir, le campus connecté de Taverny a ouvert, en septembre 2021, dans le quartier des Sarments. CY Paris Université, qui s'est avérée être intéressée par cette expérimentation, est l'université de proximité partenaire.

La collectivité a délégué l'opérationnalité de la structure à l'association du Hub de la réussite. Cet opérateur s'est, notamment, chargé, avant l'ouverture du campus, de l'aménagement des locaux mis à sa disposition.

Si la 1^{ère} année a été une année de lancement, la 2^{ème} année s'est distinguée par une dynamique significative qui aurait dû se poursuivre à la rentrée 2023. Les membres du comité de pilotage annuel, qui s'est tenu le 21 juin 2023, ont d'ailleurs souligné la qualité de la vie du campus et les innovations conduites.

En raison des difficultés rencontrées par le Hub de la réussite, en septembre 2023, le campus n'a pas repris son activité. L'association ayant été placée en liquidation judiciaire, en janvier 2024, le dispositif, pour l'année universitaire 2023-2024, n'est pas opérationnel.

Néanmoins, convaincue, à l'égard des bilans très positifs tirés des deux premières années de fonctionnement, de l'intérêt de ce dispositif sur le territoire qui rayonne au-delà de la communauté d'agglomération, la collectivité a pour projet de le poursuivre.

Les partenaires, qu'il s'agisse de la Banque des territoires, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de CY Paris Université, saluent cet engagement qu'ils soutiennent pleinement.

Par conséquent, il est proposé que la collectivité se porte acquéreur des mobiliers du campus connecté de Taverny, actuellement inscrits aux actifs de l'association du Hub de la réussite et qui feront l'objet d'une vente prochaine aux enchères publiques.

DÉBAT

Madame le MAIRE :

« Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Est-ce que quelqu'un s'oppose au vote à main levée ? Non ? Unanimité, là-dessus. »

Délibération N° 051-2024-JU01

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est approuvé que la commune se porte acquéreur des mobiliers du campus connecté de Taverny.

Article 2 :

En conséquence, la participation de la commune aux enchères publiques organisées par le commissaire de justice est approuvée.

Article 3 :

Le plafond maximal d'enchère est fixé à 20 000 euros.

Article 4 :

Madame le Maire est autorisée à arrêter le montant définitif de cette acquisition par décision municipale.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. **ATTRIBUTION DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA PRODUCTION ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH)**

MME LE MAIRE présente le rapport :

1 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Après avis préalable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), en date du 8 novembre 2023, et par délibération n° 182-2023-SC17, le Conseil municipal, réuni en date du 16 novembre 2023, s'est prononcé en faveur du principe de délégation de service public pour l'exploitation de la restauration collective scolaire et ALSH en application des dispositions du code de la commande publique relatif aux contrats de concession ainsi que des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

1.1 - RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION

- Objet de la consultation

La consultation avait pour objet la gestion déléguée, par voie de délégation de service public, l'exploitation de son service de restauration collective comprenant la fourniture des repas aux scolaires et ALSH.

- Critères de jugement des offres

Le jugement des offres a été réalisé selon les critères suivants :

Critères	Pondération
Valeur technique	60
- <i>Qualité de la prestation alimentaire</i>	15
- <i>Organisation du service</i>	25
- <i>Développement durable</i>	20
Valeur financière :	40
- <i>Cohérence et pertinence du compte d'exploitation prévisionnel</i>	5
- <i>Montant du DQE</i>	35

1.2 - LA PHASE DE CONSULTATION

Un avis de concession a été adressé le 10 décembre 2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.), avis n°23-171435.

Le dossier de consultation des entreprises a été mis à disposition des opérateurs économiques à cette même date sur le profil d'acheteur de la ville de TAVERNY à l'adresse :

<https://www.achatpublic.com>

La date limite de remise des plis a été fixée au 8 janvier 2024, à 12h00.

Un pli a été reçu dans les délais et ouvert :

- SOGERES (titulaire sortant).

Il est rappelé que le marché de la restauration collective a particulièrement été impacté par les crises successives, sanitaires et financières, qui incitent les principaux acteurs de la restauration à revoir leurs stratégies commerciales, ce qui modifie leur positionnement sur les contrats de la commande publique et entraîne un désengagement de ces entreprises des marchés publics et contrats de délégation de service public.

Il est à ce titre précisé qu'en dates des 17 et 31 juillet 2023, un sourcing a été réalisé auprès d'opérateurs économiques présents sur le territoire, celui-ci ayant notamment pour but d'identifier les capacités du marché à répondre aux attentes de la Ville. Ces échanges ont ainsi permis de relever que certains candidats présentaient des capacités de

production saturées, rendant tout soumissionnement impossible à la consultation lancée par la Ville, au regard de ses besoins en terme de volume de repas et que d'autres se positionneraient ou non en fonction de l'adéquation de leur modèle de fonctionnement de et leur capacité à répondre au cahier des charges.

La Commission de Délégation de Service Public (ci-après Commission DSP), prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, s'est réunie le 1^{er} février 2024 pour procéder à l'analyse de la candidature et de l'offre.

La Commission DSP a pris connaissance des menues de régularisation de candidature sollicitées auprès du candidat.

Un rapport d'analyse de l'offre a été réalisé et présenté aux membres de la Commission DSP. Il a été jugé que l'offre reçue permettait à la ville de recourir aux négociations.

Ce même jour, les membres de la Commission DSP ont proposé d'engager les négociations, conformément à l'article 8.3 du règlement de consultation.

1.3 - LA PHASE DE NÉGOCIATION

Au regard des résultats de l'analyse et après avis de la Commission DSP, des négociations ont été engagées librement avec le candidat ayant soumissionné.

Les négociations ont été conduites selon les étapes suivantes :

- 07 février 2024 : Un envoi d'une convocation à une audition, accompagnée d'une série de questions auxquelles le candidat était invité à répondre, au plus tard le 22 février ;
- 14 février 2024 : Audition du candidat sur la base de l'ordre du jour suivant :

ARTICULATION	DUREE	POINTS D'ECHANGES
INTRODUCTION		
ÉCHANGES PRÉLIMINAIRES	5 minutes	• Tour de table de présentation des interlocuteurs de la commune, du cabinet ARBEA (AMO) et des représentants du candidat ; • Présentation synthétique des règles applicables à l'audition.
VOLET TECHNIQUE DE L'OFFRE		
DÉCOMPOSITION	55 minutes	1. Présentation et

ARTICULATION	DURÉE	POINTS D'ÉCHANGES
DE L'OFFRE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE DU CANDIDAT		décomposition desdits prix unitaires en explicitant chacune des lignes intégrées au bordereau des prix unitaires. La commune souhaite inscrire les échanges en vue d'évoquer les éléments générateurs de coûts et notamment ses exigences, et d'identifier, le cas échéant, les pistes d'optimisation (sans préjuger de ses arbitrages et sans compromettre le niveau de qualité) ; 2. Présentation des engagements de qualité proposés notamment en matière de circuits-courts et d'alimentation durable ; 3. Organisation de la production et des livraisons ; 4. Conditionnement ; 5. Moyens proposés pour permettre à la commune de suivre les indicateurs clés du contrat et de piloter le service. Le candidat pourra faire le choix d'aborder les points 2 à 5 dans le cadre du point 1.

- 21 février 2024 : Remise de l'offre finale par le candidat ;
- 28 février 2024 : Envoi d'un nouveau courrier relatif à des demandes de précisions ;
- 06 mars 2024 : Remise de l'offre précisée.

Conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, au terme de la procédure de délégation de service public, je dois saisir le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel j'ai procédé.

2 – MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT

La dernière offre remise par le candidat répond avantageusement, du point de vue qualitatif, au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de la consultation.

Les points marquants de ladite offre sont :

- des engagements en alimentation durable conformes à nos attentes, avec la possibilité de basculer sur un seuil supérieur (60% d'alimentation durable dont 20% de bio) moyennant un délai de prévenance de 3 mois ;
- des engagements qualitatifs globalement conformes à nos attentes (recours majoritaires à des produits dits de « 1^{ère} gamme, » soit frais ou brut, recours majoritaire à des recettes végétariennes maison, à des produits de saison...) ;
- la possibilité, en cours de contrat, d'accompagner la Ville dans sa démarche d'autonomisation du parcours du convive scolaire ;
- une continuité en matière d'engagements relatifs à la mise en place d'une interface unique, permettant de simplifier le parcours des usagers de la restauration scolaire (inscription, facturation, encaissement, recouvrement) ;
- la proposition d'animations améliorées, conformément aux attentes exprimées dans le projet de contrat, visant à dépasser le cadre de l'animation traditionnelle en restaurant (il est à ce titre proposé des ateliers pédagogiques en sus des animations en restaurant) ;
- la mise en place d'un conditionnement sans plastique dès le démarrage, soit en amont du 1^{er} janvier 2025 (date d'entrée en vigueur de la réglementation, interdisant le plastique pour les contenants de réchauffe, cuisson et service (*)).

(*) Le contenant de transport, ou encore de stockage, n'étant pas concerné.

3 – ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU FUTUR CONTRAT

3.1 - DURÉE

La durée du contrat est de 5 ans, à compter de sa date de prise d'effet.

Le contrat prendra effet à compter du 2 mai 2024 (la durée de la délégation de service public initiale ayant été prolongée de 4 mois).

Le contrat confié au délégataire sera notifié après sa transmission à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, conformément aux articles L. 1411-9 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La prolongation éventuelle de la durée de la concession de service public ne pourra procéder que dans les conditions posées par l'article L. 3135-1 code de la commande publique et les articles R. 3135-1 et suivants.

3.2 - PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

Le délégataire, responsable de la gestion, de l'exécution et du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, selon les termes et conditions du contrat et dans le respect de l'égalité des usagers devant le service public, de la continuité du service public, des prescriptions relatives à la qualité qui figurent au contrat et des principes fondamentaux de la République.

Le périmètre de la délégation couvre la restauration scolaire et l'ALSH. L'ensemble de ces restaurations sont produites depuis la cuisine centrale du délégataire, soit, en l'espèce, la cuisine centrale d'Osny.

Le délégataire aura notamment pour mission :

- l'approvisionnement des denrées, l'élaboration des menus (sous validation de la commune et du CCAS) et la production des repas dans la cuisine centrale de la commune ;
- la livraison des repas ;
- la maintenance, le renouvellement et la prise en charge, à la marge, de l'ensemble des missions inhérents au fonctionnement de 3 offices de la commune (y compris la mise à disposition de personnels) ;
- la facturation, l'encaissement et le recouvrement des repas auprès des usagers (scolaire) ;
- participer aux commissions des menus, réunissant les interlocuteurs de la commune ;
- la formation des personnels d'offices.

Sur le plan administratif, le délégataire devra :

- prendre toutes les dispositions pour le recouvrement des créances des usagers scolaires, émettre toutes les factures, reçus, duplicatas, etc., tenir la comptabilité des sommes perçues ;
- mettre en permanence à la disposition de la commune et/ou de tout tiers et organisme de contrôle autorisés toutes les informations souhaitées ;
- affecter 1,5 ETP à l'exécution du contrat, charge à la commune de mettre à disposition un bureau en Mairie ;
- être à jour de la réglementation relative à la protection des données, notamment personnelles.

3.3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Rémunération du Délégataire

Le délégataire assurera le service public à ses risques et périls. Il assumera le risque d'exploitation, critère caractéristique, entre autres, de la qualification de délégation de service public.

La rémunération du délégataire est constituée par les ressources encaissées auprès des usagers du service de restauration ainsi que par la facturation directe auprès du délégant.

Les prix applicables à compter du démarrage de la délégation de service public sont ceux figurant dans l'offre du délégataire. Ils sont révisés annuellement selon la formule précisée au contrat.

Redevances

Le délégataire verse une redevance d'occupation du domaine public, qui s'élève 22 000 € net de TVA.

Formule de révision des prix

La formule de révision des prix est fixée au contrat et est annuelle (appliquée à la date anniversaire, soit chaque 3 mai).

Gestion des impayés

Le délégataire a la responsabilité de la gestion des encaissements et de la relance auprès des usagers et de la charge des impayés (scolaire).

3.4 - MOYENS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DU CONTRAT

Tableaux de bord mensuels et rapport annuel

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières, le délégataire tient à la disposition de la commune, un tableau de bord mensuel.

Les informations requises sont notamment inhérentes aux volumes de repas commandés, livrés, facturés, les données relatives à la maintenance et aux renouvellements, à l'état des impayés, au détail de l'alimentation durable.

La non-production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies au contrat.

Par ailleurs, le délégataire fournit un compte-rendu annuel d'activités.

La commune exercera un contrôle des renseignements donnés dans les comptes rendus visés ci-dessus.

Droits et contrôle de la commune

La commune dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat.

Elle organise librement le contrôle, dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité.

Les contrôles peuvent être sur site, à savoir sur la cuisine du délégataire et sur les offices, ou sur pièces. Les contrôles peuvent être effectués par la commune directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers désigné par elle.

Pénalités

Faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat et les engagements sur lesquels il s'est engagé, des pénalités pourront lui être infligées.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Est-ce que quelqu'un s'oppose au vote à main levée ? Non ? Unanimité, là-dessus. »

Délibération N° 052-2024-JU02

DÉLIBÈRE

Article 1er :

La délégation de service public n° 23DSP001 relative à la production et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective scolaire et l'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) est attribuée, sur la base de son offre issue des négociations, à la SAS SOGERES, sise 6, rue de la Redoute à GUYANCOURT Cedex (78043), représentée par Madame Sophie NÉRON-BERGER, en sa qualité de directrice générale.

SIRET N° 572 102 176 23476.

Article 2 :

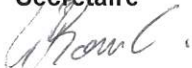
L'économie générale du contrat est approuvée.

Article 3 :

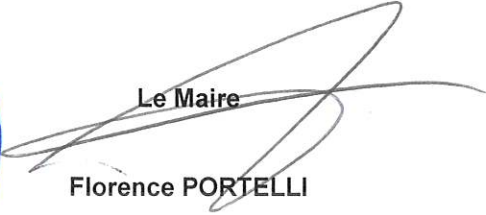
Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer le contrat de délégation de service public, avec la société SOGERES, ainsi que tous documents afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18h42.

Secrétaire

Cédric LE ROUX



Le Maire

Florence PORTELLI